

4. PARTENARIAT

4.1 CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LES ONGS

L'objectif principal de la convention cadre de partenariat (CCP) est d'établir une coopération stable et à long terme entre ECHO et les organisations non gouvernementales qui remplissent les critères pour devenir partenaire.

CCP valide pour 5 ans jusqu'au 31/12/2018

Le CCP définit également les droits et obligations des parties lorsqu'elles signent une convention spécifique de subvention et précise les règles de mise en œuvre des actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne.⁷

4.1.1 QUALITE DU PARTENARIAT⁸

Avec ce partenariat, les partenaires et ECHO contribuent ensemble à l'efficacité et à l'efficience de l'aide humanitaire. La force du partenariat repose sur le professionnalisme des partenaires, leur diversité, leur capacité à répondre aux besoins humanitaires et leur respect des règles et normes.

ECHO et les partenaires s'engagent à développer un partenariat de qualité basé sur:

- La transparence et la redevabilité envers toutes les parties prenantes, y compris les bénéficiaires de l'aide;
- Des stratégies et initiatives visant à accroître l'efficacité de l'aide humanitaire financée par l'Union, par exemple en soutenant les mécanismes internationaux de coordination de la réponse humanitaire;
- Des conditions de travail équitables pour les travailleurs humanitaires, volontaires ou salariés, une attention particulière devant être portée à la sécurité de ceux-ci sur le terrain et, dans la mesure du possible, à leur développement professionnel;
- Une cohérence par rapport à l'approche politique de l'Union en matière de soutien aux actions humanitaires, y compris les normes et lignes directrices de la Commission, en particulier pour les questions sectorielles et thématiques⁹;
- la promotion d'une culture d'apprentissage fondée sur l'évaluation des actions et sur le partage et la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés¹⁰

⁷ CCP ONG, paragraphe 3 du Préambule et Article 1

⁸ CCP ONG, Article 2.2

⁹ Voir [section 2.2.5](#) sur les politiques sectorielles

¹⁰ Voir [section 9.10](#)

4 | Partenariat

- la promotion, parmi les décideurs et le grand public, de la sensibilisation aux questions et valeurs humanitaires et de leur compréhension, de manière à favoriser la légitimité et l'efficacité globales de l'aide humanitaire.


4.1.2 RESPECT DES CRITERES DU CCP

Tout au long de la durée du partenariat, le partenaire doit continuer de respecter critères d'éligibilité et d'aptitude définis par l'article 7 du règlement sur l'aide humanitaire et qui sont expliqués dans la [section 3](#) "Comment devenir un partenaire".

Conformément à l'esprit de partenariat, le partenaire s'engage à informer immédiatement ECHO de tout changement dans sa situation juridique, financière, technique ou organisationnel pouvant remettre en cause sa conformité avec les critères et/ou pouvant créer des conflits d'intérêts.

Exemples des changements possibles:

- **Changement juridique**, par exemple, changement des statuts de l'organisation, changement de nom, de représentant légal, etc.;
- **Changement financier**, par exemple une baisse de la capacité financière;
- **Changement organisationnel**, par exemple une modification de la nature non lucrative de l'organisation

 Le partenaire doit également mettre à jour ses informations administratives telles que adresse, contact, droits d'utilisateurs, compte bancaire. Ces changements devront être encodés et enregistrés par les partenaires en APPEL.

La mise à jour des informations administratives est essentielle pour assurer un flux de communication efficace avec ECHO.

Dans le cas où, sur base d'informations obtenues par le partenaire ou d'informations fiables obtenues par un autre moyen, ECHO estime que le partenaire ne respecte plus les critères, la Commission pourra prendre les mesures appropriées, comme la possibilité de suspendre le contrat cadre de partenariat ou de résilier la convention-cadre de partenariat et les conventions spécifiques de subvention¹¹.

Comment informer ECHO de ces changements?

Changement légal (ex: mandat, nom, adresse officielle, fusion, etc)	APPEL via "demande de modification légale"
Personne ayant le pouvoir d'engager la responsabilité de l'organisation	APPEL via "demande de modification légale"
Changement financier	APPEL au moment de l'évaluation périodique ou via email à ECHO-FINANCE-LEGAL-

¹¹ Voir sections 4.1.8 à 4.1.10.

	AFFAIRS@ec.europa.eu
Changement organisationnel (ex. procédure interne tel que procédure d'achats, sécurité, etc)	APPEL via "demande de modification légale"
Changement administratif (e.g. bureau terrain, bureau régionaux, personnes autorisée à signer le CCP, secteur d'intervention, etc)	APPEL via "Editer les données de votre organisation"
Changement de compte bancaire	APPEL via l'onglet "demande de modification juridique"
Changement des droits d'utilisateurs	APPEL via l'onglet "Gérer les droits d'utilisateurs"

Logout | Contact | IT support | E



HUMANITARIAN AID AND CIVIL PROTECTION

APPEL - Acceptance

European commission > Humanitarian aid and Civil protection > Appel

Via cette page, vous pouvez mettre à jour les données concernant votre organisation quand un changement survient. La DG ECHO compte sur votre collaboration pour que la base de données soit mise à jour régulièrement. La base de données est la source d'information officielle pour les conventions de subventions. L'absence de mise à jour des informations peut engendrer des délais dans l'octroi des conventions de subventions et dans les paiements.

Pour mettre à jour les informations générales, adresses et contacts:
[Editer les données de votre organisation](#)

Pour informer ECHO de:

- toute modification légale, technique ou organisationnelle de nature à remettre en question la conformité de votre organisation par rapport aux critères d'éligibilité et d'aptitude au contrat cadre de partenariat,
- modification concernant l'entité légale ou les coordonnées bancaires:

[Demande de modification légale](#)

Pour gérer vos utilisateurs et leurs droits d'accès:
[Gérer les droits d'utilisateur](#)

Pour consulter le montant d'encours:
[Journal de mon organisation](#)

Dans la section ci-dessous, vous trouvez le lien pour compléter le dernier questionnaire qui vous a été assigné par la DG ECHO.

- [Commencer l'évaluation](#) [EVALUATION PERIODIQUE CPP2014] N'oubliez pas de soumettre le questionnaire avant le: 31/12/2014

4.1.3 EVALUATION DES PARTENAIRES

En complément des mises à jour envoyées par le partenaire et mentionnées à la section 4.1.2, ECHO vérifiera régulièrement si le partenaire continue de respecter les conditions pour devenir un partenaire du CCP¹².

En particulier, l'objectif de ces "évaluations périodiques" est de:

1. Réexaminer la situation juridique, financière, technique et organisationnelle du partenaire afin de s'assurer que la situation actuelle n'est pas susceptible de remettre en question le respect des conditions et critères réglementaires applicables et/ou susceptible de créer des situations de conflits d'intérêts.
2. Analyser les commentaires opérationnels reçus des responsables géographiques d'ECHO au cours de l'année. (Desk)

¹² Article 6.2 du CCP ONG

4 | Partenariat

3. Examiner les mesures prises par les partenaires suite aux recommandations formulées lors de précédents audits conduits par les auditeurs externes d'ECHO.
4. Utiliser les informations fournies au point 1, 2 et 3, pour revoir les conclusions de l'évaluation des risques.

L'évaluation périodique se fait entièrement via APPEL. Le partenaire recevra un courrier électronique environ 6 mois après la clôture de sa période comptable l'invitant à fournir l'information nécessaire pour l'évaluation.

L'évaluation périodique est gérée par le siège de l'organisation, sans contribution du terrain.



Pour en savoir plus:

http://dgecho-partners-helpdesk.eu/partnership/partner_assessments/start

4.1.4 EVALUATION DES RISQUES LIEE A LA CAPACITE FINANCIERE DU PARTENAIRE¹³

A) PRINCIPES GENERAUX

Afin de se conformer aux exigences du Règlement Financier relatif à la mise en œuvre du budget de l'UE, ECHO a mis en place des **mesures visant à atténuer les risques**. Ces mesures peuvent varier en fonction des caractéristiques du partenariat et de la nature des actions financées.¹⁴ Les actions financées par ECHO pourraient donc être soumises à des contrôles lors de l'octroi de subventions ou lors du paiement final, en fonction de l'évaluation des risques liées à la capacité financière du partenaire.

Ces risques sont évalués au cours de l'évaluation périodique du partenaire.¹⁵ Le partenaire aura accès via APPEL (journal de mon organisation) aux résultats de cette évaluation des risques.

B) RISQUES LORS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Au moment de la signature de la convention de financement, ECHO évaluera les risques qu'elle prend en préfinanciant l'action. Pour cela, ECHO évaluera la capacité du partenaire à financer ses activités à court et à moyen terme; le risque étant en effet qu'un partenaire, par manque de ressources, n'exécute pas l'Action et que le préfinancement ne puisse être récupéré.

La solidité financière du partenaire sera évaluée, au cours de l'évaluation périodique du partenaire, sur base d'indicateurs financiers, tels que les capitaux propres, le résultat, le ratio de liquidité, le chiffre d'affaires et le niveau de dépendance par rapport aux financements d'ECHO. Les critères pour évaluer le niveau de risque pris par ECHO lors du préfinancement d'une action seront fixés sur la base de deux indicateurs:

¹³ Article 7 du CCP ONG.

¹⁴ Article 32 du Règlement Financier applicable au budget général de l'Union.

¹⁵ Voir la section [4.1.3](#).

¹⁶ Cela signifie que les actifs courants devraient être plus élevés que le passif à court terme.

- **Ratio de liquidité (c'est-à-dire actifs circulants/dettes à court terme):** L'ONG doit être capable de faire face à ses engagements à court terme, c'est-à-dire payer ses frais au moment où ils sont dûs. Selon les normes de la Commission, le ratio devrait être généralement supérieur à 1¹⁶. Afin de prendre en considération les particularités de l'action humanitaire le niveau de référence a été fixé par ECHO à 0,95.
- **Indépendance financière (c'est-à-dire les fonds propres (fonds non restreints)/coût total du passif).** Ce rapport donne une idée de la solvabilité d'une ONG, c'est-à-dire la capacité d'une ONG à fonctionner dans le future, à faire face à ses engagements à moyen et à long terme. Conformément aux normes de la Commission, le ratio devrait être supérieur à 20 %.

Les partenaires dont les indicateurs dépassent les deux seuils peuvent signer des conventions de subvention spécifiques avec ECHO sans aucune autre limitation.

Les partenaires dont le ratio de liquidité est inférieur à 0.95 au cours de plusieurs années consécutives seront considérés comme ne répondant plus aux critères pour rester partenaire. Dans ce cas, ECHO peut mettre fin à leur accord de partenariat.

Pour les partenaires dont l'indépendance financière est inférieure à 20 %, ECHO limitera son exposition financière à un certain montant.

L'exposition pour ECHO représente le montant total des préfinancements versés que le partenaire n'a pas encore déclarés comme consommés soit pas une déclaration de dépense, soit un rapport intermédiaire ou un rapport final. Cette exposition est appelé «encours».

Cette exposition au risque, appelé "seuil", ne devra pas dépasser un pourcentage (15 ou 20 %) du chiffre d'affaires de l'organisation. Le montant maximum des préfinancements qu'ECHO pourra payer au partenaire sera calculé en multipliant le produit d'exploitation du partenaire par l'exposition au risque. Le produit d'exploitation provient des comptes certifiés et audités les plus récents.

<i>Ratio de liquidité</i>	<i>Indépendance financière</i>	<i>Limitation de l'exposition financière</i>	<i>Exemples de mesures d'atténuation</i>
> 0.95	>20%	Pas de limitation	NA
	10% >X< 20%	20% du chiffre d'affaire	Préfinancement de 50%
	0% >X< 10%	15% du chiffre d'affaire	Préfinancement de 50%

Avant de signer une convention spécifique de subvention avec un partenaire dans la situation décrite ci-dessus, ECHO regardera quels sont le seuil du partenaire et son encours.

Dans la plupart des cas, le seuil n'aura aucune influence, car il sera plus élevé que l'encours. Dans les cas où l'encours est supérieur au seuil et qu'ECHO souhaite signer une nouvelle convention, ECHO pourrait décider d'imposer des mesures d'atténuation. (Voir le [point 7.3](#))

¹⁶ Cela signifie que les actifs courants devraient être plus élevés que le passif à court terme.

C) EVALUATION DES RISQUES AU MOMENT DE LA LIQUIDATION

L'évaluation des risques au moment de la liquidation consiste en l'analyse de la capacité du partenaire à gérer les aspects procéduraux et financiers d'une action, et à faire valoir des dépenses éligibles. Ce risque est calculé sur la base des dépenses inéligibles détectées lors des paiements finaux et des audits exécutés sur une période de 3 ans.

< 2%	Liquidation accélérée. Contrôle ad-hoc possibles
>2%	Procédure de liquidation normale

Sur la base de cette évaluation, ECHO adaptera les contrôles financiers effectués au moment de la liquidation, c'est-à-dire lors de l'analyse du rapport

financier final. Pour les partenaires avec un taux d'erreur inférieur à 2 %, ECHO pourra appliquer une procédure accélérée lors de l'analyse du rapport financier final. Cela signifie que les contrôles sur le grand livre des comptes seront limités.

La procédure accélérée n'a pas d'incidence directe pour le partenaire. En effet, le partenaire sera invité à communiquer les mêmes informations pour toutes les actions. C'est uniquement dans le cas où ECHO a l'intention de procéder à une analyse plus approfondie du grand livre que le partenaire pourrait être amené à fournir des informations complémentaires

L'évaluation des risques n'a aucune incidence sur l'analyse opérationnelle du rapport narratif.

D) COMMENT LE PARTENAIRE PEUT-IL DEMANDER UNE REVISION DE SON ANALYSE DE RISQUE?

L'évaluation des risques s'effectue une fois par an sur la base des informations fournies par le partenaire et des résultats des contrôles effectués par les différentes instances européennes impliquées dans la vérification de l'éligibilité des dépenses.

L'évaluation sera faite au moment de l'évaluation périodique mentionnée ci-dessus. Le partenaire recevra l'information sur la révision de l'évaluation des risques en même temps que les conclusions de l'évaluation périodique.

Le partenaire a la possibilité à tout moment de prendre contact avec ECHO lorsqu'il est en possession d'éléments nouveaux qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation faite par ECHO.



- Questions d'ordre général: <http://dgecho-partners-helpdesk.eu/contact/start>
- Questions spécifiques sur l'évaluation périodique: ECHO-Partner-Assessment@ec.europa.eu

4.1.5 CONSULTATION DES PARTENAIRES¹⁷

ECHO s'engage à associer ses partenaires à la prévision et la programmation de l'aide humanitaire et, le cas échéant, à les consulter sur des questions d'intérêt commun, dont la mise en œuvre de la convention cadre de partenariat. À cet effet, les consultations suivantes ont été mises en place:

¹⁷ CCP NGO, Point 12) du Préambule.

- **La Conférence des partenaires:** La conférence des partenaires est organisée une fois par an à Bruxelles. Tous les partenaires sont invités à envoyer deux de leurs représentants. Il s'agit d'une occasion unique de pouvoir échanger des points de vue sur les sujets d'intérêt commun.
- **"FPA Watch Group"** est constitué d'ONGs représentant les intérêts des partenaires CCP. Le groupe est géré par VOICE, un réseau d'ONGs actives dans l'aide humanitaire. ECHO et la «FPA Watch Group» se réunissent au moins deux fois par an, ou plus régulièrement, si nécessaire, par exemple lors de la révision du CCP. De plus amples informations sur le «FPA Watch Group» sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ngovoice.org/index.php?page=117>
- **Réunions ad hoc à l'initiative des partenaires:** Les partenaires peuvent à tout moment demander une rencontre avec les représentants d'ECHO à Bruxelles ou sur le terrain. Une copie de l'organigramme d'ECHO est disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/echo/fr/who/about-echo/organisational-chart>
- **Réunions ad hoc à l'invitation d'ECHO:** À tout moment ECHO peut inviter les partenaires pour discuter de questions relatives à leur CCP ou toute autre question. (par exemple, réunion de suivi après un audit, un incident de sécurité, réunion pour expliquer la stratégie des partenaires sur le terrain...)
- **Réunion de discussion sur les Plans de Mise en œuvre Humanitaire (HIP):** Ces réunions ont lieu sur le terrain. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à Bruxelles dans les bureaux ECHO pour les crises importantes. L'objectif de ces réunions est de discuter avec les partenaires le contenu du futur HIP ou de présenter la version définitive des HIPs. Pour plus d'informations, les partenaires pourront consulter le site d'ECHO: http://ec.europa.eu/echo/funding-evaluations/funding/consultations-partners-financing-decisions_fr

4.1.6 PUBLICATION PAR ECHO D'INFORMATION CONCERNANT LE PARTENAIRE

ECHO publiera sur son site internet le **nom** et le **pays de l'enregistrement** de ses partenaires. En cas d'objection, le partenaire devra contacter ECHO.



- En cas d'objection de publication des données: ECHO-FINANCE-LEGAL-AFFAIRS@ec.europa.eu

4.1.7 MODIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT¹⁸

Les modifications apportées au CCP se feront par **échange de lettres**. Ces modifications peuvent être initiées soit par ECHO ou par les partenaires. Les changements peuvent toucher soit les articles du CCP (par exemple, révision ou introduction d'articles) ou les informations concernant les partenaires (par exemple, changement d'adresse, de statut juridique, nouvelle entité légale, etc.)

¹⁸ Article 13 du CCP ONG

4 | Partenariat

Coment? Partenaire: encoder les changements dans APPEL en utilisant la fonctionnalité "demande de modification juridique".

ECHO: par lettre à l'adresse officielle du partenaire.

Quand? Dès que possible après que le changement ait été effectué.

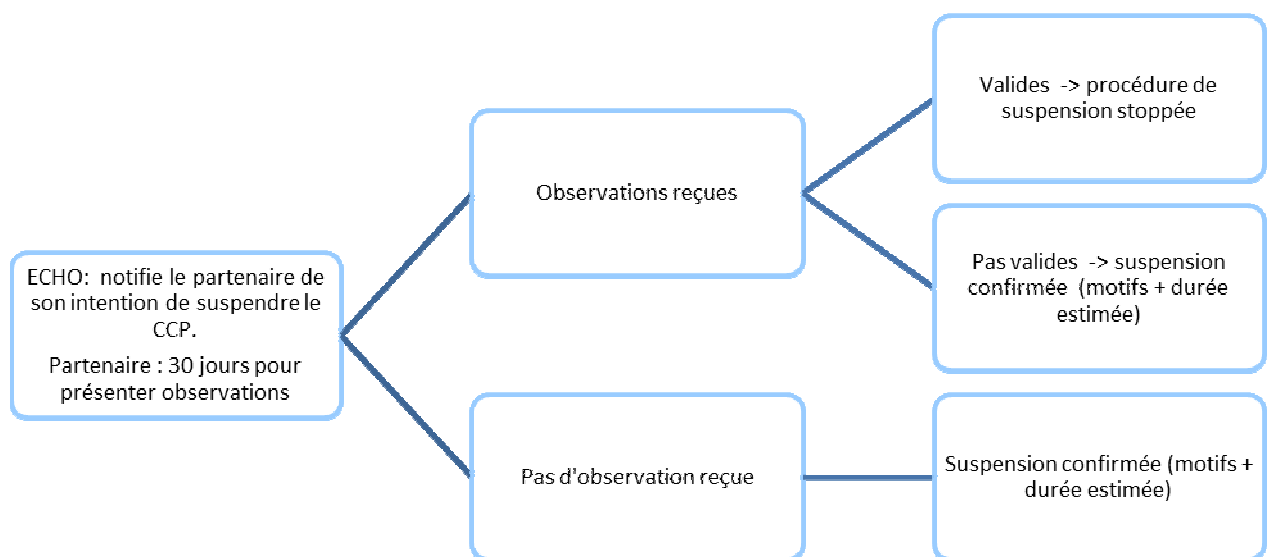


• Pour informer ECHO en cas de changements : ECHO-FINANCE-LEGAL-AFFAIRS@ec.europa.eu

4.1.8 SUSPENSION DU CCP PAR ECHO¹⁹

Si ECHO considère que le partenaire ne respecte plus les critères d'éligibilité et d'aptitude, ECHO peut décider de suspendre le partenaire jusqu'à ce que de plus amples informations soient reçues.²⁰ ECHO peut prendre cette décision, soit à la suite de l'analyse des informations fournies dans l'évaluation périodique ou d'informations obtenues via d'autres sources (par exemple, audit, informations provenant d'autres bailleurs de fonds, information publique sur le partenaire, etc.).

A) PROCEDURE DE SUSPENSION



¹⁹ Article 8 du CCP ONG

²⁰ Voir [section 3](#) — Devenir un partenaire de ECHO

²¹ Article 9 du CCP ONG

B) CONSEQUENCES ET DUREE DE LA SUSPENSION D'UN CCP:

- Pendant la période de suspension, le partenaire n'est pas éligible pour un nouveau financement.
- Les conventions spécifiques de subvention conclues avant la suspension doivent être exécutées et liquidées en vertu des termes de la convention spécifique de subvention.
- La suspension est levée lorsque les motifs de la suspension n'existent plus.
- Le partenaire ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de la suspension du CCP.

4.1.9. RESILIATION DU CCP²¹

A) RESILIATION PAR LE PARTENAIRE

Le partenaire peut résilier le CCP à tout moment en envoyant une **notification formelle** signée par un représentant habilité à signer le CCP et en indiquant la date à laquelle la résiliation prendra effet.²²

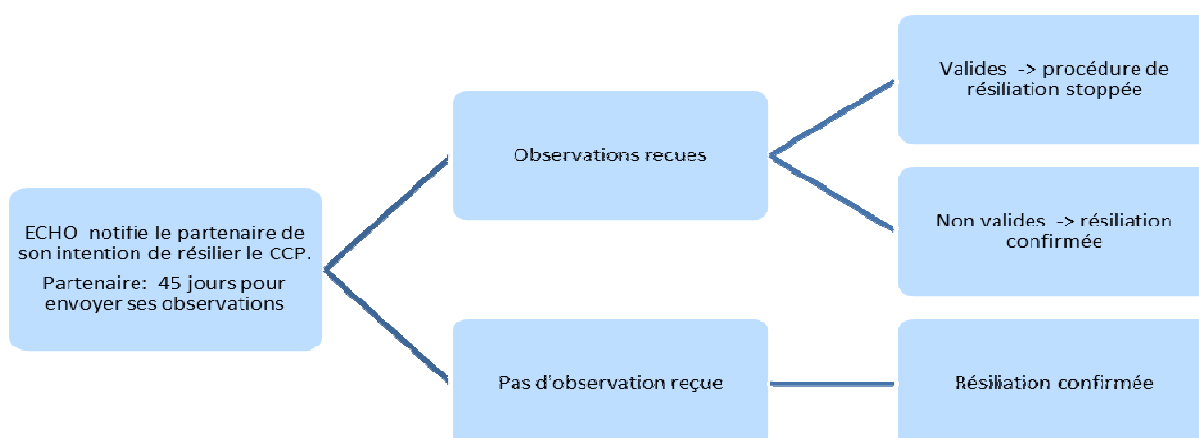


- Envoi de la notification à : Commission européenne, ECHO, Unité en charge du soutien aux partenaires, B-1049 Bruxelles, Belgique - ECHO-FINANCE-LEGAL-AFFAIRS@ec.europa.eu

B) RESILIATION PAR ECHO

ECHO peut résilier le CCP,

- S'il est établi que le partenaire ne respecte pas les critères requis pour être partenaire;
- Si des sanctions administratives sont appliquées à l'encontre du partenaire.



²¹ Article 9 du CCP ONG

²² Voir point [4.3.2](#)

²³ Voir Annexe 1: [Règlement d'aide humanitaire, article 9](#)

4 | Partenariat

Les obligations souscrites par les parties au titre de conventions de subvention spécifiques, y compris celles relevant de la présente convention-cadre de partenariat, continuent de s'appliquer au-delà de la prise d'effet de la résiliation de la convention-cadre de partenariat.